Nations Unies S/PRST/2000/40



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 décembre 2000
Français
Original: anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 4250e séance du Conseil de sécurité, tenue le 19 décembre 2000, à l'occasion de l'examen par le Conseil de la question intitulée « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité », le Président du Conseil de sécurité a fait au nom du Conseil la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction l'exposé fait le 19 décembre par M. Annabi et se félicite de la présence à sa séance du Ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie.

Le Conseil se déclare gravement préoccupé par la situation dans certaines municipalités du sud de la Serbie (République fédérale de Yougoslavie), et en particulier dans la Zone de sécurité terrestre, telle qu'elle est définie dans l'Accord militaro-technique visé à l'annexe 2 de la résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999. Il condamne vigoureusement les actes de violence commis par des groupes d'extrémistes de souche albanaise dans le sud de la Serbie, et demande la cessation immédiate et complète de la violence dans cette région. Il réaffirme toutes les dispositions de sa résolution 1244 (1999).

Le Conseil demande la dissolution de ces groupes d'extrémistes de souche albanaise. Il demande également le retrait immédiat de cette région, en particulier de la Zone de sécurité terrestre, de tous les non-résidents qui se livrent à des activités extrémistes.

Le Conseil se félicite qu'un dialogue susceptible de faciliter un règlement durable du problème ait été engagé entre les autorités serbes et yougoslaves et des représentants des communautés touchées.

À cet égard, le Conseil se félicite de l'engagement pris par les autorités yougoslaves dans la lettre adressée à son président par le Président de la République fédérale de Yougoslavie le 13 décembre 2000 (S/2000/1184) d'oeuvrer en vue d'un règlement pacifique reposant sur des principes démocratiques et de respecter les dispositions de la résolution 1244 (1999) ainsi que l'Accord militaro-technique.

Le Conseil se félicite des mesures spécifiques prises par la présence internationale de sécurité (KFOR) pour faire face au problème, y compris un renforcement de la surveillance de la frontière, la confiscation des armes et l'interruption des activités identifiées et illégales à l'intérieur du Kosovo à proximité de la frontière administrative orientale. Il se félicite du dialogue

00-80497 (F) 191200 191200

constructif entre la KFOR et les autorités yougoslaves et serbes, y compris au moyen de la Commission mixte d'application. Il demande à la KFOR et à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) de continuer de faire tous les efforts nécessaires pour faire face au problème. Il demande aussi aux dirigeants albanais du Kosovo de contribuer à stabiliser la situation.

Le Conseil se félicite de la déclaration publique détaillée du Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en date du 29 novembre 2000 et du message de fermeté qu'elle contenait à l'adresse des groupes extrémistes dans la région de Presevo-Medvedja-Bujanovac.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question. »